

PRESCRIPTIONS MUNICIPALES

relatives à la prise en charge au garde-meubles communal des biens des locataires expulsés

du 29 novembre 2024

Vu les art. 2a et 2b de la loi sur les communes du 28 février 1956 (LC),

Art. 1 But des présentes prescriptions

Les présentes prescriptions ont pour but de régler la prise en charge temporaire, au garde-meubles communal, des biens laissés par les locataires dans les logements, locaux commerciaux et autres locaux et dépendances loués (dépôts, garages, caves, galetas) dont ils ont été expulsés (ci-après : les déposants).

Art. 2 Autorité compétente et droit applicable

- Sauf disposition contraire des présentes prescriptions, les art. 2a et 2b LC sont applicables.
- ² L'office du logement de la Commune de Montreux (ci-après : l'office) est compétent pour rendre toute décision conformément aux présentes prescriptions et aux art. 2a et 2b LC.

Art. 3 Prise en charge

- Sous réserve des alinéas suivants, l'office accueille en dépôt dans le garde-meubles communal (ci-après : le garde-meubles) l'ensemble des biens mobiliers laissés par les locataires expulsés.
- Ne sont pas pris en charge :
 - a. les denrées périssables ;
 - b. les meubles et autres objets en mauvais état, insalubres ou trop encombrants ou impossibles à conserver pour une autre raison.
- Pour des raisons d'hygiène, la Commune se réserve le droit de refuser de prendre en charge les textiles (matelas, habits, rideaux, etc.).

Art. 4 Transport

- L'office, en collaboration avec le propriétaire des lieux ou son représentant, organise le déménagement et le transport des biens entre le logement et le garde-meubles.
- Il mandate à cet effet une entreprise de déménagement aux frais du déposant (art. 10 al. 2 let. b).

Art. 5 Inventaire

Lors de la prise en charge, un inventaire sommaire des biens déposés est établi au moyen de photographies, soit dans le logement le jour de l'expulsion, soit à l'entrée des biens au garde-meubles.

Art. 6 Durée du dépôt

- Sous réserve des alinéas suivants, la durée de dépôt au garde-meubles est de six mois.
- A titre exceptionnel et sur demande du déposant adressée à l'office au moins un mois avant l'échéance du délai de l'al. 1, le dépôt peut être prolongé de trois mois supplémentaires au maximum. L'office se réserve le droit de refuser totalement ou partiellement la demande en cas de manque de place ou pour tout autre juste motif. Le déposant n'a aucun droit à l'obtention d'une prolongation.
- L'office se réserve le droit de mettre fin au dépôt avant la fin du délai de l'al. 1 si les choses conservées se déprécient plus rapidement que prévu, si le stockage occasionne des inconvénients spéciaux ou des coûts particulièrement importants, notamment en raison du volume des biens, ou pour tout autre motif impérieux (v. art. 2b al. 1 LC).

Art. 7 Accès

- Le garde-meubles n'est pas en libre-accès.
- Le déposant ne peut y accéder que pour venir récupérer ses biens conformément à l'art. 8.

Art. 8 Récupération des biens

- Le déposant doit venir récupérer ses biens en une seule fois et dans leur totalité au plus tard le dernier jour du délai de garde applicable au sens de l'art. 6.
- La restitution se fait sur rendez-vous pris par téléphone auprès de l'office au moins 48 heures à l'avance.

Art. 9 Sort des biens non récupérés (art. 2b al. 2 LC)

Si, malgré une mise en demeure, le déposant n'est pas venu récupérer ses biens conformément à l'art. 8, l'office rend une décision ayant pour objet :

- a. soit la vente des biens déposés ;
- soit leur destruction ou leur récupération par la Commune si ceux-ci sont dépourvus de valeur marchande.

Frais à la charge du déposant (art. 2b al. 3 LC) Art. 10

- Les frais suivants sont à la charge du déposant :
 - a. frais de dossier de CHF 100.-;
 - b. frais effectifs de déménagement et de transport entre le trottoir devant l'immeuble et le garde-meubles et/ou la déchèterie (selon facture de l'entreprise de déménagement);
 - c. loyer de CHF 100.- par mois plein et par place;
 - d. en cas de vente des biens, émolument de CHF 100.- pour l'organisation de la vente ; le déposant a droit à la restitution du produit de la vente sous déduction des frais mis à sa charge selon les let. a à c ci-dessus ; l'art. 2b al. 4 LC est applicable pour le surplus.
- Une fois les biens restitués selon l'art. 8 ou leur sort réglé selon l'art. 9, l'office rend une décision fixant le montant exact des frais facturés au déposant selon l'al. 1.

Art. 11 Déclinatoire de responsabilité

- La Commune n'assume aucune responsabilité en lien avec d'éventuels pactes de réserve de propriété, droits de rétention et autres droits de tiers en rapport avec les biens déposés.
- Sauf faute grave de sa part, elle décline toute responsabilité en cas de vol ou de dommages causés aux biens déposés durant le déménagement ou le dépôt.

Art. 12 Entrée en vigueur

Les présentes prescriptions entrent en vigueur immédiatement.

Ainsi adopté en séance de Municipalité du 29 novembre 2024.

AU NOM DE LA MUNICIPALITÉ

e Syndic

O. Gfeller

Le Secrétaire/munidipal

S. Varrin